



Refus
DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

DP 045 308 23 00002		Déposé le 26/01/2023 Complet le 06/02/2023 N°2023-046
Par : Monsieur HOURY Bernard		
Demeurant : 595 , Rue de la Monnerie 45400 SEMOY		
Pour : Pose de panneaux photovoltaïques		Surface de plancher créée : Nb de logement(s) créé(s) : Destination(s) :
Sur un terrain sis : 595 Rue de la Monnerie à SEMOY		

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 27/01/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-9 et suivants, R. 421-17 et R. 421-23 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 07/04/2022 par délibération du Conseil métropolitain, exécutoire à compter du 04/05/2022, mis à jour par arrêté du 10/07/2022 et 19/01/2023, et notamment le cahier communal de la ville de Semoy

Considérant que la présente demande a pour objet l'installation de 12 panneaux photovoltaïques de 375 Wc chacun en vue de produire de l'électricité. Les panneaux représentent une surface de 31 m² et sont posés sur le toit (montage surimposé) en 2 rangées de 9 panneaux. Les panneaux photovoltaïques sont de couleur noire, sur un bâtiment à usage personnel, sur un terrain sis 595 Rue de la Monnerie à SEMOY.

Considérant que : « Les châssis des panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) doivent s'intégrer parfaitement dans l'épaisseur de la toiture sans former de saillie par rapport à la couverture existante. Ils doivent s'intégrer dans l'ordonnancement et la composition architecturale d'ensemble de la construction. »

Considérant que le projet prévoit l'implantation de châssis de panneaux photovoltaïques en saillie par rapport à la couverture existante,

ARRÊTE

Article unique : La DÉCLARATION PRÉALABLE est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 06/03/2023
Par délégation du maire,
Laurent Baude


Hervé Letourneau,
Adjoint à l'urbanisme et à
l'Aménagement durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales le 06/03/2023

Publié le 23/03/2023

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Modalités de saisine du tribunal administratif :

- par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 ;
- par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.